

RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3, a. 456)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les autorisations d'enseigner sont le permis d'enseigner et le brevet d'enseignement exigeant une formation à l'enseignement en formation générale, l'autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle, la licence d'enseignement, le permis d'enseigner et le brevet d'enseignement exigeant une formation à l'enseignement en formation professionnelle.

2. Une autorisation d'enseigner peut être délivrée ou renouvelée à la demande de la personne qui satisfait aux dispositions du présent règlement.

Toutefois, elle ne peut être délivrée à une personne qui n'a pas le statut de citoyen canadien au sens de la Loi sur la citoyenneté (L.R.C., c. C-29) ou de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., 2001, c. 27), sauf dans le cas des autorisations d'enseigner prévues aux articles 3, 9, 11, 56 et 62 qui peuvent être délivrées ou renouvelées à une personne qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° elle est un résident temporaire au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, admise au Canada pour une période d'au moins un an et elle est autorisée à y travailler en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227);

2° elle est reconnue, par un tribunal canadien compétent, comme réfugiée ou personne à protéger au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

3° le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada lui a accordé la protection en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

4° elle est autorisée à soumettre, une fois sur le territoire canadien, une demande de résidence permanente en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.

De plus, la personne visée au paragraphe 2°, 3° ou 4° du deuxième alinéa doit être autorisée par le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles à s'établir à titre permanent au Québec.

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent au renouvellement d'une autorisation d'enseigner.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

SECTION I

FORMATION

§ 1. — *AUTORISATIONS D'ENSEIGNER EXIGEANT UNE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE*

Permis d'enseigner

3. Un permis d'enseigner peut être délivré à la personne qui satisfait aux exigences définies à l'un des paragraphes suivants :

1° elle a obtenu, avant septembre 2008, un baccalauréat mentionné à l'annexe I auquel elle était inscrite avant septembre 1998;

2° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Québec par l'autorité compétente dans la province, le territoire ou l'État où elle a reçu sa formation en éducation et elle a réussi une formation universitaire équivalente à un programme mentionné à l'annexe I ou à l'annexe II;

3° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente dans la province ou le territoire où elle a reçu sa formation en éducation et elle a obtenu un baccalauréat;

4° elle est titulaire d'un baccalauréat mentionné à l'annexe II et elle n'a pas le statut de citoyen canadien ou de résident permanent.

4. Un permis d'enseigner peut être délivré à la personne qui a réussi un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe III. Le titulaire d'un tel permis ne peut enseigner que dans un établissement de la Commission scolaire Crie ou de la Commission scolaire Kativik.

Brevet d'enseignement

5. Un brevet d'enseignement peut être délivré au titulaire d'un baccalauréat mentionné à l'annexe II.

6. Un brevet d'enseignement peut également être délivré à la personne qui remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes suivants :

1° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions du paragraphe 1° de l'article 3 et elle a réussi le stage probatoire;

2° elle a obtenu, à l'extérieur du Canada, un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions du paragraphe 2° de l'article 3 et :

a) elle a accumulé au moins 12 unités en éducation à l'intérieur d'un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II en lien direct avec celui qui sous-tend le permis, au moins 6 de ces unités se rapportant à la didactique, au moins 3 à l'évaluation des apprentissages et au moins 3 à l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

b) elle a réussi un cours sur le système scolaire du Québec d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec;

c) elle a réussi le stage probatoire;

3° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner obtenue au Canada, à l'extérieur du Québec et d'un permis d'enseigner délivré en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 et elle satisfait aux exigences des sous-paragraphes b) et c) du paragraphe 2° du présent article;

4° elle a obtenu un permis d'enseigner en application du paragraphe 3° de l'article 3 et elle satisfait aux exigences des sous-paragraphes a), b) et c) du paragraphe 2° du présent article.

7. Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui a réussi un programme de formation mentionné à l'annexe III ainsi que le stage probatoire. Le titulaire d'un tel brevet ne peut enseigner que dans un établissement de la Commission scolaire Crie ou de la Commission scolaire Kativik.

§ 2. — AUTORISATIONS D'ENSEIGNER EXIGEANT UNE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Autorisation provisoire d'enseigner

8. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle possède un diplôme d'études professionnelles, un diplôme d'études collégiales techniques, un baccalauréat ou une formation équivalente à celle menant à l'obtention de ces diplômes, en lien direct

avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités mentionné à l'annexe IV;

2° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans les 12 mois, un emploi d'enseignant en formation professionnelle, en lien direct avec le programme à enseigner, nécessitant une autorisation d'enseigner;

3° elle a accumulé au moins 3 000 heures d'expérience dans la pratique ou l'enseignement du métier, en lien direct avec le programme à enseigner;

4° elle a accumulé au moins 3 unités de formation en initiation à l'enseignement en formation professionnelle dans un programme mentionné à l'annexe V.

Licence d'enseignement

9. Une licence d'enseignement peut être délivrée à la personne qui a obtenu une attestation de réussite de 90 unités, incluant 42 unités de formation en éducation, d'un programme mentionné à l'annexe V et qui satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 1° et 3° de l'article 8.

10. Une licence d'enseignement peut également être délivrée à la personne qui a obtenu une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle après avoir satisfait aux dispositions de l'article 8 et une attestation de réussite de 90 unités, incluant 42 unités de formation en éducation, d'un programme mentionné à l'annexe V.

Permis d'enseigner

11. Un permis d'enseigner peut être délivré au titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Québec par l'autorité compétente dans la province, le territoire ou l'État où il a reçu sa formation en éducation, qui satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 1° et 3° de l'article 8 et qui remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes suivants :

1° l'ensemble de sa formation équivaut à un programme mentionné à l'annexe V;

2° il a réussi un programme de formation à l'enseignement de niveau universitaire comportant 30 unités de formation en éducation, équivalant à un programme mentionné à l'annexe VI.

Brevet d'enseignement

12. Un brevet d'enseignement peut être délivré au titulaire d'un baccalauréat mentionné à l'annexe V qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1° et 3° de l'article 8.

13. Un brevet d'enseignement peut également être délivré à la personne qui remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes suivants :

1° elle a obtenu une licence d'enseignement après avoir satisfait aux dispositions de l'article 10 et elle est titulaire d'un baccalauréat mentionné à l'annexe V;

2° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions de l'article 11 et elle a réussi :

a) un cours sur le système scolaire du Québec offert à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe V ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec;

b) le stage probatoire.

§ 3. — STAGE PROBATOIRE

14. Dans la présente sous-section, on entend par « employeur », une commission scolaire, un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) ou un établissement d'enseignement partie à une entente avec le ministre permettant de reconnaître l'enseignement pour les fins du stage probatoire.

15. Le stage probatoire vise à vérifier les compétences professionnelles d'un enseignant.

Il porte particulièrement sur :

1° la capacité de communiquer oralement et par écrit de manière efficace, de concevoir, d'adapter, de diriger et d'évaluer des situations d'enseignement-apprentissage qui visent le développement, par les élèves, des compétences décrites dans les programmes d'études approuvés par le ministre en y intégrant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication;

2° la capacité d'établir des contacts avec les élèves individuellement ou en groupe, de maintenir un climat et un environnement favorables au développement des compétences et de considérer les différences individuelles de tous ordres;

3° la capacité d'instaurer des relations interpersonnelles avec les parents, les autres membres du personnel de l'établissement

d'enseignement et les partenaires chargés de la mise en place des services;

4° la capacité d'agir de façon éthique et responsable dans l'exercice de ses diverses fonctions et de s'engager dans des démarches individuelles ou collectives de développement professionnel.

16. La durée du stage probatoire est de 900 heures d'enseignement.

Elle peut toutefois être réduite jusqu'à 600 heures d'enseignement si l'objectif prescrit à l'article 15 est atteint.

17. Le stage doit être effectué dans un établissement d'enseignement constitué en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou en vertu de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14), dans un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé ou dans un établissement d'enseignement partie à une entente avec le ministre permettant de reconnaître l'enseignement pour les fins du stage probatoire.

18. Les heures d'enseignement sont comptabilisées aux fins du stage probatoire si elles sont dispensées pour un même employeur en exécution d'un contrat de travail d'au moins 200 heures au cours de 12 mois consécutifs.

Toutefois l'enseignement dispensé dans l'une des situations visées par le deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur l'instruction publique n'est pas reconnu aux fins du stage probatoire.

19. Le directeur de l'établissement d'enseignement est responsable de l'accompagnement et de l'évaluation du stagiaire. Si le stage est effectué dans plusieurs établissements, le directeur de chacun est responsable de cet accompagnement et de cette évaluation.

Aux fins de l'évaluation, le directeur utilise la grille d'évaluation des compétences fournie par le ministre.

20. Le directeur remet au stagiaire un premier rapport d'évaluation contenant son appréciation au regard de l'atteinte de l'objectif du stage probatoire, lorsqu'il a dispensé entre 200 et 300 heures d'enseignement pour le compte du même employeur au cours d'une période de 12 mois.

21. Si le rapport d'évaluation prévu à l'article 20 révèle des lacunes significatives, le directeur met en place les mesures nécessaires pour que le stagiaire puisse y remédier.

22. Le directeur remet à la personne qui est parvenue au terme du stage probatoire un rapport d'évaluation final.

23. L'employeur qui, après avoir pris connaissance du rapport d'évaluation de chaque directeur d'établissement où le stage fut effectué, conclut à l'atteinte de l'objectif du stage probatoire délivre au stagiaire une attestation de réussite. Un exemplaire de l'attestation est transmis au ministre.

24. L'employeur qui ne peut conclure à l'atteinte de l'objectif du stage probatoire en avise le stagiaire par écrit. L'avis doit être motivé et mentionner les suggestions faites pour combler les lacunes constatées dans les rapports d'évaluation.

Un exemplaire de cet avis est transmis au ministre, accompagné des rapports d'évaluation, d'une description des modalités d'évaluation et des mesures prises, le cas échéant, en application de l'article 21.

25. La personne qui a échoué le stage probatoire peut le reprendre si elle avise le ministre par écrit dans les 60 jours de la réception de l'avis d'échec. Les articles 15 et 17 à 23 s'appliquent à la reprise du stage probatoire dont la durée est de 600 heures d'enseignement.

L'employeur qui ne peut conclure à l'atteinte de l'objectif de la reprise du stage probatoire en avise par écrit la personne concernée. L'avis doit être motivé.

Un exemplaire de cet avis est transmis au ministre, accompagné des rapports d'évaluation, d'une description des modalités d'évaluation et des mesures prises, le cas échéant, en application de l'article 21.

26. Nonobstant les dispositions de la section II du présent chapitre, le permis d'enseigner ou l'autorisation provisoire d'enseigner est périmé à l'expiration du délai prévu à l'article 25 si son titulaire ne s'est pas prévalu du droit de reprise du stage probatoire ou, le cas échéant, à la date de l'avis d'échec de la reprise du stage probatoire.

§ 4. — *LANGUE*

27. La personne qui a reçu la plus grande partie de la formation sur laquelle s'appuie sa demande d'autorisation d'enseigner dans une langue autre que le français ou l'anglais doit réussir l'examen de français ou d'anglais établi ou reconnu par le ministre aux fins de la délivrance d'une autorisation d'enseigner.

Cet examen mesure :

- 1° la compréhension du français ou de l'anglais oral;
- 2° la compréhension du français ou de l'anglais écrit;
- 3° l'expression orale en français ou en anglais;

4° l'expression écrite en français ou en anglais.

28. À compter du 1^{er} septembre 2008, la personne diplômée à l'extérieur du Québec qui a reçu la plus grande partie de sa formation en français ou en anglais doit réussir l'examen de français ou d'anglais prévu au programme de formation à l'enseignement, mentionné à l'annexe II ou à l'annexe V, sur lequel s'appuie sa demande d'autorisation d'enseigner.

SECTION II

DURÉE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

29. La période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle est de 3 années scolaires à compter du début de l'année scolaire de sa délivrance.

30. La période de validité d'un permis d'enseigner et d'une licence d'enseignement est de 5 années.

31. Le brevet d'enseignement est permanent.

CHAPITRE III

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

32. Le titulaire d'une autorisation d'enseigner dont il ne peut obtenir le renouvellement parce qu'il ne satisfait pas aux exigences du présent règlement ne peut obtenir la délivrance d'une nouvelle autorisation d'enseigner à moins que sa demande ne soit basée sur la réussite d'un programme de formation à l'enseignement en formation générale différent de celui en vertu duquel il détient son autorisation ou sur l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles, d'un diplôme d'études collégiales techniques ou d'un baccalauréat relié à un secteur d'activités différent mentionné à l'annexe IV.

33. Une autorisation d'enseigner expirée peut être renouvelée.

SECTION II

AUTORISATIONS D'ENSEIGNER EXIGEANT UNE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE

34. Le permis d'enseigner délivré en vertu du paragraphe 1° de l'article 3 peut être renouvelé pour des périodes de 5 années.

Cependant, le permis d'enseigner du stagiaire qui reprend le stage probatoire est renouvelé pour une année.

35. Le permis d'enseigner délivré en vertu des paragraphes 2° ou 3° de l'article 3 peut être renouvelé pour des périodes de 5 années si son titulaire a accumulé, dans une université québécoise, les 12 unités de formation exigées au sous-paragraphe a) du paragraphe 2° de l'article 6 et réussi le cours prévu au sous-paragraphe b) du paragraphe 2° de cet article.

Toutefois, la durée du renouvellement est limitée à des périodes d'une année si le titulaire doit reprendre le stage probatoire et qu'il a accumulé, avant chaque renouvellement, dans une université québécoise, au moins 6 des unités de formation visées au premier alinéa.

36. Le permis de la personne qui, étant titulaire d'une autorisation d'enseigner obtenue au Canada, à l'extérieur du Québec, a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions du paragraphe 2° de l'article 3 et réussi un cours sur le système scolaire du Québec d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II, peut être renouvelé pour des périodes de 5 années.

Cependant, le permis d'enseigner du stagiaire qui reprend le stage probatoire est renouvelé pour des périodes d'une année.

SECTION III

AUTORISATIONS D'ENSEIGNER EXIGEANT UNE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE

37. L'autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en application de l'article 8 peut être renouvelée pour les périodes suivantes :

1° une première période de 3 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 15 unités d'un programme de formation mentionné à l'annexe V;

2° une deuxième période de 2 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 39 unités du même programme;

3° une dernière période de 2 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 63 unités du même programme.

38. La licence peut être renouvelée pour des périodes de 5 années si, au moment du renouvellement, son titulaire remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes suivants :

1° il a accumulé 750 heures d'enseignement dans un établissement visé à l'article 17, en lien direct avec la formation qui a permis l'obtention de la licence;

2° il a accumulé 1 500 heures d'expérience pertinente en milieu de travail;

3° il a accumulé 9 des 30 unités complémentaires du programme de formation à l'enseignement professionnel visé à l'annexe V;

4° il satisfait partiellement aux exigences prévues à au moins 2 des paragraphes 1° à 3°, pourvu que les pourcentages de réalisation atteints totalisent au moins 100 %.

39. Un permis d'enseigner délivré en application de l'article 11 peut être renouvelé pour des périodes de 5 années si le titulaire a réussi un cours sur le système scolaire du Québec à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe V ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec.

Nonobstant le premier alinéa, le permis d'enseigner du titulaire qui reprend le stage probatoire est renouvelé pour des périodes d'une année.

CHAPITRE IV

DEMANDE DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUELEMENT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER

40. Toute personne qui demande une autorisation d'enseigner doit fournir au ministre les renseignements et documents suivants :

1° son nom;

2° son adresse;

3° une copie certifiée de son acte de naissance ou de son certificat de naissance, son passeport valide ou, s'il lui est impossible de fournir ces documents, une déclaration sous serment indiquant les raisons pour lesquelles il lui est impossible de le faire, ainsi que la date et le lieu de sa naissance;

4° si elle est née à l'extérieur du Canada, une copie certifiée de son certificat de citoyenneté canadienne ou de son attestation de statut de résident permanent, selon le cas, ou :

a) dans le cas prévu au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 2, une copie certifiée de son permis de travail valide délivré en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés;

b) dans le cas visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 2, une copie certifiée de la décision du tribunal et de son certificat de sélection valide délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) :

c) dans le cas visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 2, une copie certifiée de la décision du ministre et de son certificat de sélection valide délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec;

d) dans le cas visé au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 2, une copie certifiée de la décision de l'instance fédérale compétente établissant qu'elle est autorisée à soumettre la demande et de son certificat de sélection valide délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec;

5° son numéro d'assurance sociale;

6° la langue dans laquelle elle a reçu la formation sur laquelle s'appuie sa demande;

7° la déclaration prévue à l'article 25.1 de la Loi sur l'instruction publique;

8° s'il s'agit d'une demande de délivrance d'une autorisation d'enseigner :

a) en application de l'article 8, la promesse d'engagement d'un employeur et la preuve du cumul des heures d'expérience requises;

b) en application de l'article 38 ou 62, la preuve du cumul des heures d'expérience et d'enseignement requises;

c) en application de l'article 46, 50 ou 65, la promesse d'engagement d'un employeur;

d) en application de l'article 48, la promesse d'engagement d'un employeur et la permission visée à cet article;

e) en application de l'article 56, la preuve du cumul des heures d'enseignement requises;

f) en application de l'article 58, la preuve du cumul des heures d'expérience requises;

9° s'il s'agit d'une demande de délivrance d'un permis d'enseigner en application du paragraphe 2° ou du paragraphe 3° de l'article 3, une copie certifiée de son autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec et une attestation de sa validité par l'autorité qui l'a délivrée;

10° s'il s'agit d'une demande de délivrance d'un permis d'enseigner en formation professionnelle en application de l'article 11, une copie

certifiée de son autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec et une attestation de sa validité par l'autorité qui l'a délivrée;

11° si le présent règlement exige qu'une formation ou un programme de formation ait été réussi, une copie certifiée de son diplôme et de son relevé de notes et, dans le cas de la formation professionnelle, si le candidat ne détient pas de diplôme d'études professionnelles, de diplôme d'études collégiales ou de baccalauréat délivré par un établissement d'enseignement québécois, une attestation d'équivalence délivrée par un établissement de l'ordre d'enseignement concerné ou l'évaluation comparative prévue au paragraphe 14°;

12° si le présent règlement exige qu'un cours offert à l'intérieur d'un programme de formation ait été réussi, une copie certifiée de son relevé de notes;

13° si les documents exigés au paragraphe 11° ou au paragraphe 12° ne l'indiquent pas de façon intelligible, une attestation par l'établissement d'enseignement précisant la nature et la durée de la formation reçue;

14° si sa formation a été acquise à l'extérieur du Canada, une évaluation comparative des études effectuées hors Québec délivrée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles;

15° pour les personnes diplômées à l'extérieur du Québec, une attestation de la réussite d'un examen de français ou d'anglais prévu à l'article 27 ou à l'article 28.

41. Toute personne qui demande le renouvellement d'une autorisation d'enseigner doit fournir au ministre les renseignements et documents mentionnés aux paragraphes 1°, 2°, 4°, 5° et 7° de l'article 40 ainsi que :

1° sa date de naissance;

2° une copie certifiée de son relevé de notes officiel, lorsque le présent règlement exige qu'une formation ou un cours à l'intérieur d'un programme de formation ait été réussi;

3° s'il s'agit du renouvellement de la licence, la preuve du cumul des heures d'expérience ou d'enseignement requises aux termes de l'article 38.

CHAPITRE V

CONTENU D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER

42. L'autorisation d'enseigner mentionne :

1° le nom du titulaire;

2° la date de naissance du titulaire;

3° le type d'autorisation d'enseigner;

4° la langue dans laquelle le titulaire a reçu sa formation à l'enseignement ou, le cas échéant, la langue dans laquelle il a réussi l'examen prévu à l'article 27 ou à l'article 28;

5° s'il s'agit d'une autorisation d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation générale, le titre du programme de formation sur lequel s'appuie l'autorisation d'enseigner et, sauf dans le cas d'une autorisation provisoire d'enseigner, le nom de l'université québécoise ou, si la formation a été acquise à l'extérieur du Québec, le nom de la province, du territoire ou de l'État dans lequel le programme a été réussi;

6° s'il s'agit d'une autorisation d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation professionnelle, le nom du secteur d'activités mentionné à l'annexe IV dans lequel se situe le programme de formation sur lequel s'appuie l'autorisation et, sauf dans le cas d'une autorisation provisoire d'enseigner, le nom de l'université québécoise ou de la province, du territoire ou de l'État dans lequel le programme a été réussi;

7° sauf pour le brevet d'enseignement, la durée de l'autorisation d'enseigner;

8° s'il s'agit d'une autorisation d'enseigner dans les commissions scolaires Crie ou Kativik, le nom de la commission scolaire dans laquelle le titulaire est autorisé à enseigner.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

43. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'autorisation d'enseigner édicté par l'arrêté du ministre de l'Éducation le 19 août 1997 ainsi que le Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement (R.R.Q., 1981, c. C-60, r.7) sous réserve des dispositions qui suivent.

44. Toute autorisation d'enseigner délivrée par le ministre avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeure valide mais son renouvellement y est soumis, sauf pour le permis d'enseigner visé à l'article 6 du Règlement sur l'autorisation d'enseigner remplacé, qui est renouvelé conformément à ce règlement.

45. La personne qui a commencé un stage probatoire avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) est soumise, pour la suite du stage, aux règlements remplacés.

Toutefois, si elle reçoit un avis d'échec de son stage après le (*inscrire ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent*

règlement), elle est soumise aux règles prévues au présent règlement pour la reprise du stage probatoire.

Le présent article cesse de s'appliquer le (*inscrire ici la date du jour qui suit d'un an la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

Autorisations d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation générale

46. Nonobstant l'article 1, jusqu'au 31 août 2010, une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle a obtenu un baccalauréat ou elle possède une formation équivalente qui comporte au moins 60 unités de formation disciplinaires portant sur une ou deux matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire édicté par le décret no 651-2000 du 1er juin 2000, à l'exclusion des programmes universitaires de formation à l'enseignement mentionnés à l'annexe I ou à l'annexe II;

2° elle a accumulé au moins 6 unités en éducation d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II en lien direct avec le baccalauréat ou la formation visé au paragraphe 1°;

3° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat ou la formation visé au paragraphe 1°, nécessitant une autorisation d'enseigner.

47. La période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner visée à l'article 46 est de 2 années scolaires à compter du début de l'année scolaire de sa délivrance.

L'autorisation peut être renouvelée pour les périodes suivantes :

1° une première période de 2 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 30 % des unités du programme de formation à l'enseignement visé au paragraphe 2° de l'article 46;

2° une deuxième période de 2 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 60 % des unités du même programme;

3° une dernière période d'une seule année scolaire si le titulaire a accumulé au moins 90 % des unités du même programme.

48. Nonobstant l'article 1, jusqu'au 31 août 2010, une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale valide pour une seule période de 2 années scolaires à compter du début de l'année scolaire de

sa délivrance peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle complète la quatrième année d'un baccalauréat en formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II;

2° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat visé au paragraphe 1°, nécessitant une autorisation d'enseigner;

3° elle détient une permission de l'université où elle complète le baccalauréat visé au paragraphe 1° lui permettant d'occuper l'emploi visé au paragraphe 2° tout en complétant sa formation.

49. Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui a obtenu une autorisation provisoire d'enseigner après avoir satisfait aux exigences de l'article 46 et réussi le programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné au paragraphe 2° de cet article.

50. Jusqu'au 31 août 2010, un permis d'enseigner valide pour une seule période de 5 années peut être délivré à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle a obtenu un baccalauréat ou elle possède une formation équivalente à celle menant à l'obtention de ce diplôme qui comporte au moins 60 unités de formation disciplinaire portant sur une ou deux matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

2° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat ou la formation visé au paragraphe 1°, nécessitant une autorisation d'enseigner;

3° elle a réussi, avant le 1er septembre 2007, un programme universitaire de formation à l'enseignement collégial d'au moins 30 unités;

4° elle a réussi l'examen de français ou d'anglais visé à l'article 28.

51. Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux exigences de l'article 50;

2° elle a accumulé, pendant la période de validité du permis visé au paragraphe 1°, au moins 15 unités en éducation à l'intérieur d'un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II en lien direct avec celui qui sous-tend le permis, au moins 6 de ces unités se rapportant à la didactique, au moins 3 à l'évaluation des apprentissages et

au moins 3 à l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

3° elle a réussi, pendant la période de validité du permis visé au paragraphe 1°, le stage probatoire.

Autorisations d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation générale à l'éducation des adultes

52. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale à l'éducation des adultes peut être délivrée à la personne qui, avant le 1^{er} septembre 2003, était inscrite à un programme de formation à l'enseignement en formation générale à l'éducation des adultes mentionné à l'annexe VII, pourvu qu'elle l'ait terminé avant le 1^{er} septembre 2008 et qu'elle possède une des formations universitaires suivantes :

1° pour l'enseignement au programme d'intégration sociale, un baccalauréat d'une université québécoise ou un diplôme universitaire équivalent décerné à l'extérieur du Québec comportant au moins 30 unités de formation en psychopédagogie, en adaptation scolaire, en psychologie ou une formation équivalente;

2° pour l'enseignement des matières de formation générale au secondaire prévues au Régime pédagogique de la formation générale des adultes édicté par le décret n° 652-2000 du 1^{er} juin 2000, un baccalauréat d'une université québécoise ou un diplôme universitaire équivalent décerné à l'extérieur du Québec comportant au moins 45 unités de formation dans la matière à enseigner ou une formation équivalente;

3° pour l'enseignement au programme de francisation, un baccalauréat d'une université québécoise ou un diplôme équivalent décerné à l'extérieur du Québec en enseignement des langues secondes, en linguistique, en lettres, en sciences sociales ou en psychologie comportant au moins 15 unités de formation en études françaises ou une formation équivalente;

4° pour l'enseignement au programme en alphabétisation et en éducation présecondaire, un baccalauréat d'une université québécoise ou un diplôme universitaire équivalent décerné à l'extérieur du Québec comportant au moins 15 unités de formation en psycho-éducation, en orthopédagogie, en sciences humaines ou une formation équivalente;

5° pour l'enseignement au programme d'intégration socioprofessionnelle, un baccalauréat d'une université québécoise ou un diplôme universitaire équivalent décerné à l'extérieur du Québec comportant au moins 15 unités de formation en psycho-éducation, en sciences sociales, en sciences humaines ou une formation équivalente.

53. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale à l'éducation des adultes peut être délivrée à la personne qui, avant le 1^{er} septembre 2003, est inscrite à un programme de formation à l'enseignement en formation générale à l'éducation des adultes mentionné à l'annexe VII, pourvu qu'elle l'ait terminé avant le 1^{er} septembre 2008 et

qu'elle ait accumulé un minimum de 60 unités d'un baccalauréat ayant un lien avec l'enseignement d'un programme ou des matières mentionnés à l'article 52.

54. La période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner visée aux articles 52 et 53 est de 2 années scolaires à compter du début de l'année scolaire de sa délivrance.

Elle ne peut toutefois être renouvelée que jusqu'au 31 août 2007, pour des périodes d'une année scolaire, si son titulaire a accumulé, avant chaque date d'expiration, au moins 6 unités additionnelles d'un programme de formation à l'enseignement en formation générale à l'éducation des adultes mentionné à l'annexe VII.

55. Le titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner délivrée en vertu de l'article 52 ou de l'article 53 ne peut commencer son stage probatoire avant d'avoir accumulé 24 unités d'un programme de formation à l'enseignement visé à ces articles.

56. Un permis d'enseigner peut être délivré à la personne qui, avant le 1^{er} septembre 2008, a achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement en formation générale à l'éducation des adultes mentionné à l'annexe VII et qui remplit les conditions suivantes :

1° elle satisfait aux exigences mentionnées à l'article 52 ou à l'article 53;

2° elle a effectué 800 heures d'enseignement dans un établissement visé à l'article 17.

La période de validité du permis est de 5 années. Il peut être renouvelé pour des périodes de même durée à l'exception du permis d'enseigner de la personne qui reprend le stage probatoire qui est renouvelé pour une année.

57. Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux exigences prévues à l'article 56 et qui a réussi le stage probatoire.

Autorisations d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation professionnelle

58. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle peut être délivrée à la personne qui, avant le 1^{er} septembre 2003, était inscrite à un programme de formation mentionné à l'annexe VI et qui satisfait aux exigences suivantes :

1° elle possède un diplôme d'études professionnelles, un diplôme d'études collégiales techniques, un baccalauréat ou un diplôme

équivalent, en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités mentionné à l'annexe IV;

2° elle a accumulé un minimum de 4 500 heures d'expérience, dans la pratique du métier, en lien direct avec le programme à enseigner mentionné au paragraphe 1°.

59. La période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle visée à l'article 58 est de 2 années scolaires.

Elle ne peut toutefois être renouvelée que jusqu'au 31 août 2007, pour des périodes d'une année scolaire, si son titulaire a accumulé, avant chaque date d'expiration, au moins 6 unités additionnelles d'un programme de formation professionnelle mentionné à l'annexe VI.

60. Le titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en application de l'article 58 ne peut commencer son stage probatoire avant d'avoir accumulé 24 unités du programme de formation à l'enseignement prévu à cet article.

61. Un permis d'enseigner peut être délivré au titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle qui a réussi, avant le 1^{er} septembre 2008, un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle mentionné à l'annexe VI.

62. Un permis d'enseigner peut également être délivré à la personne qui, avant le 1^{er} septembre 2003, était inscrite à un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle mentionné à l'annexe VI, pourvu qu'elle l'ait terminé avant le 1^{er} septembre 2008, et qui satisfait aux exigences suivantes :

1° elle remplit les conditions prescrites aux paragraphes 1° et 2° de l'article 58;

2° elle a effectué 800 heures d'enseignement en formation professionnelle dans un établissement visé à l'article 17.

63. La période de validité d'un permis d'enseigner visé à l'article 61 ou à l'article 62 est de 5 années.

Il peut être renouvelé pour des périodes de 5 années à l'exception du permis d'enseigner de la personne qui reprend le stage probatoire, lequel est renouvelé pour une année.

64. Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux exigences prévues à l'article 61 ou à l'article 62 et qui a réussi le stage probatoire.

65. Jusqu'au 31 août 2010, un permis d'enseigner valide pour une seule période de 5 années peut être délivré à la personne qui satisfait aux exigences suivantes :

1° elle a réussi, avant le 1er septembre 2007, un programme universitaire de formation à l'enseignement au collégial d'au moins 30 crédits;

2° elle possède un diplôme d'études collégiales techniques, un baccalauréat ou un diplôme équivalent en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités mentionné à l'annexe IV;

3° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation professionnelle, en lien direct avec le programme à enseigner, nécessitant une autorisation d'enseigner;

4° elle a réussi l'examen de français ou d'anglais visé à l'article 28.

66. Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux exigences de l'article 65;

2° elle a accumulé, pendant la période de validité du permis visé au paragraphe 1°, au moins 15 unités en éducation à l'intérieur d'un programme mentionné à l'annexe V en lien direct avec celui qui sous-tend le permis, au moins 6 de ces unités se rapportant à la didactique et au moins 3 à l'évaluation des apprentissages;

3° elle a réussi, pendant la période de validité du permis visé au paragraphe 1°, le stage probatoire.

67. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I**Programmes de formation à l'enseignement général reconnus avant 1994**
(articles 3 et 46)

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Bachelor of Arts, Specialization in Early Childhood Education	90
	Bachelor of Education (Teaching of English as a Second Language)	90
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat en enseignement secondaire	90
	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	90
	Baccalauréat en éducation musicale	96
	Baccalauréat en éducation physique	96
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	90
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education (Major Program)	90
	Bachelor of Education (Major in Physical Education)	90
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of French as a Second Language)	90
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of English as a Second Language)	90
	Bachelor of Education. Elementary Education	90
	Bachelor of Education (General Program)	90
	Bachelor of Education (Major in Teaching of Arts)	105
	Bachelor of Education (Major Program) (Major in Religious Education)	90
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en éducation préscolaire et enseignement primaire	93
	Baccalauréat ès sciences en éducation physique	101
	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en orthopédagogie	93
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en activité physique	90
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat avec majeure et mineure en pédagogie	90

	Baccalauréat en information et orientation professionnelle	90
	Baccalauréat en adaptation scolaire	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI- TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement à l'enfance inadaptée	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
	Baccalauréat d'enseignement en arts	90
	Baccalauréat d'enseignement en éducation physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en anglais, langue seconde	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences religieuses	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
Baccalauréat d'enseignement en physique	90	
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat en orthopédagogie	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	90
	Baccalauréat en enseignement du français, langue première	90
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	90

	Baccalauréat d'enseignement moral et religieux	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale (7858 et 7856)	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences	90
	Baccalauréat en information scolaire et professionnelle	90
	Baccalauréat en arts visuels, concentration enseignement	90
	Baccalauréat en danse	90
	Baccalauréat en art dramatique, option enseignement	90
	Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
	Baccalauréat en musique	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en arts plastiques	90
	Baccalauréat en sexologie, option éducation	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en français au secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences religieuses	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90

	Baccalauréat d'enseignement secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en arts plastiques	90
	Baccalauréat en éducation musicale	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
	Baccalauréat d'enseignement de la morale et de la religion catholiques au secondaire	90
	Baccalauréat en théologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90

ANNEXE II

(articles 3, 5, 28, 36, 46, 48 et 51)

Programmes de formation à l'enseignement général reconnus depuis 1994 et avant septembre 2001

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS
UNIVERSITÉ BISHOP'S	B.A. in Educational Studies – Bachelor in Education	135
	Bachelor of Education (I-STEP : plan de formation intégrée en enseignement secondaire)	135
UNIVERSITÉ CONCORDIA	B.A. Specialization in Early Childhood and Elementary Education	120
	BFA Specialization in Art Education	120
	Bachelor of Education. Specialization in Teaching English as a Second Language	120
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	120
	Baccalauréat en éducation musicale	124
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique	126
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	125
	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
UNIVERSITÉ MCGILL	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement secondaire général (option à deux matières)	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement préscolaire et primaire	120
	Bachelor of Education. Major in Physical Education	120
	Bachelor of Education in Music	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement du français langue seconde	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement de l'anglais langue seconde	120
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	124
	Baccalauréat en éducation option «orthopédagogie»	124
	Baccalauréat en éducation option «Éducation physique et santé»	126

	Baccalauréat en éducation option «Français langue seconde»	125
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	120
	Baccalauréat en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement en éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat d'enseignement secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	123
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en orthopédagogie	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en arts visuels (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en art dramatique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en danse (concentration enseignement)	120

	Baccalauréat en musique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat d'intervention en activité physique. Profil enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'enseignement au secondaire général	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	126
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais et espagnol)	120

Programmes de formation à l'enseignement général reconnus depuis septembre 2001

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS
UNIVERSITÉ BISHOP'S	Bachelor of Arts (Major in Education) and Bachelor of Education in Kindergarten and Elementary Education	138
	Bachelor of Education (I-STEP; plan de formation intégrée en enseignement secondaire)	135
	Bachelor of Arts or Bachelor of Science (Double Education Major) and Bachelor of Education	126
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Bachelor of Arts, Specialization in Early Childhood and Elementary Education	120
	Bachelor of Education, Specialization Teaching English as a Second Language	120
	Bachelor of Fine Arts, Specialization in Art Education – Visual Arts	120
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	120

	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	123
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde avec un volet pour l'enseignement de l'espagnol	120
	Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en éducation musicale	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education (Kindergarten/Elementary)	120
	Bachelor of Education in Music	120
	Bachelor of Education (Secondary)	120
	Bachelor of Education, Physical and Health Education	120
	Bachelor of Education in Teaching French as a Second Language	120
	Bachelor of Education in Teaching English as a Second Language	120
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en éducation, Enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat en éducation, Éducation préscolaire et enseignement primaire	120
	Baccalauréat en éducation, Enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat en éducation, Enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en éducation, Enseignement de l'éducation physique et santé	120
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	120
	Baccalauréat en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire, profil secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement en éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat en éducation au préscolaire et en enseignement primaire	120

	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat en éducation préscolaire et enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire – profil primaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en arts visuels (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en art dramatique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en danse (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en musique (concentration enseignement)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	121
	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120

	Baccalauréat en enseignement de l'activité physique et santé	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120

ANNEXE III**Programmes reconnus de formation à l'enseignement dans les commissions scolaires Crie et Kativik**
(articles 4 et 7)

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS
UNIVERSITÉ MCGILL	Certificate in Native and Northern Education	45
	Certificate in Education for First Nations and Inuit	60
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Certificat de 1 ^{er} cycle d'enseignement au préscolaire et au primaire en milieu nordique	42
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Certificat en enseignement en milieu amérindien	48
COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK	Programme de formation des maîtres Inuit	45

ANNEXE IV
Secteurs d'activités de la formation
(articles 8, 32, 42, 58 et 65)

- 01 Administration, commerce et informatique
- 02 Agriculture et pêches
- 03 Alimentation et tourisme
- 04 Arts
- 05 Bois et matériaux connexes
- 06 Chimie et biologie
- 07 Bâtiment et travaux publics
- 08 Environnement et aménagement du territoire
- 09 Électrotechnique
- 10 Entretien d'équipement motorisé
- 11 Fabrication mécanique
- 12 Foresterie et papier
- 13 Communications et documentation
- 14 Mécanique d'entretien
- 15 Mines et travaux de chantier
- 16 Métallurgie
- 17 Transport
- 18 Cuir, textile et habillement
- 19 Santé
- 20 Services sociaux, éducatifs et juridiques
- 21 Soins esthétiques

ANNEXE V**Programmes de formation à l'enseignement en formation professionnelle reconnus depuis 2002**

(articles 8 à 13, 28, 37 à 39 et 66)

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement professionnel et technique	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement en formation professionnelle et technique	120
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement professionnel (cheminement secondaire)	120

ANNEXE VI**Programmes de formation à l'enseignement en formation professionnelle reconnus avant 2002**

(articles 11, 58, 59, 61 et 62)

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement, option enseignement professionnel	90
	Certificat de pédagogie, option enseignement professionnel	30
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education (Vocational Education)	90
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Certificat d'études en formation pédagogique (C.E.F.P.)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Certificat de premier cycle en sciences de l'éducation (4051-4052) (cheminement professionnel) (PPMEP)	30
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	90
	Baccalauréat d'enseignement en administration	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences de l'éducation (4052) (PPMEP)	30
	Baccalauréat d'enseignement technologique et professionnel (7851)	90
	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS	Certificat de premier cycle en sciences de l'éducation (4052) – PPMEP	30
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	90
	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'enseignement en formation professionnelle (7913)	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	90
	Certificat de premier cycle en sciences de l'éducation (4051-4052) (PPMEP) (cheminement professionnel)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
	Certificat de premier cycle en enseignement professionnel (4058)	30
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	30

ANNEXE VII

Programmes de formation à l'enseignement en formation générale des adultes reconnus avant septembre 2003 et menant à la délivrance d'une autorisation d'enseigner jusqu'en septembre 2008
(articles 52 à 54 et 56)

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Diploma in Adult Education	30
UNIVERSITÉ LAVAL	Programme de certificat en andragogie	30
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Certificat en andragogie	30
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Certificat d'études en formation des adultes (C.E.F.A.)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Certificat en andragogie (1 ^{er} cycle) 4194	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Certificat en andragogie (1 ^{er} cycle) 4194	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Certificat pour formateurs d'adultes en milieu scolaire (4178)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Programme de certificat de premier cycle en andragogie (4194)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Certificat de 1 ^{er} cycle en éducation (4057)	30